



Occupation du domaine public / Buvettes temporaires

Publication des arrêtés en date du 27 juin 2023

- Arrêté n°271 : Circulation et stationnement aux abords de la Mairie dans le cadre des festivités Portes en fêtes.
- Arrêté n°324 : Occupation du domaine public parc Louis Aragon le 28 juin 2023.
- Arrêté n°327 : Circulation rue Benoit Frachon du 27/06 au 04/07/2023.
- Arrêté n°328 : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, école Voltaire, le 30/06/2023.
- Arrêté n°329 : Stationnement et circulation rue Pierre Semard du 25/06 au 29/06/2023.
- Arrêté n°330 : Permission de voirie rue Pierre Semard du 26/06 au 07/07/2023.
- Arrêté n°331 : Stationnement square des Fusillés le 08/07/2023.

ARRETE DE CIRCULATION
N° 2023-271

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES-LES-VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,
Vu le code de la voirie et plus particulièrement l'article L116-2,
Vu la demande présentée par le service « culturel » pour l'organisation des **festivités « PORTES EN FETE »**,
Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique, la salubrité et la sécurité publiques,

Arrête :

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits rue du 8 mai 1945 sur la portion située devant l'hôtel de ville comprise entre le rond point Emile Zola et au droit de la Mairie côté Mail du mardi 20 juin 2023 à 9h jusqu'au mardi 18 juillet 2023 à 9 heures puis du jeudi 31 août à 8 heures au mardi 18 juillet 2023 à 9heures.

Article 2

Restrictions de circulation et de stationnement des véhicules à moteur et des piétons pour le 07/07, 08/07, 13/07, 15/07 et 02/09/2023 de 08 heures à 01 heure le lendemain :

- rue du 08 mai 1945 portion située devant la mairie.
- sur les 12 places situées sur le mail côté mairie face au restaurant « LE TANDEM ».
- carrefour rue Emile Zola, Jean Jaurès et Auguste Delaune.
- passage du 8 mai 1945 sur tout le côté nord du bâtiment de la Mairie.
- Centre-ville fermé : le mail sera fermé du croisement de la rue Jean Jaurès jusqu'au centre commercial, des arcades au niveau du commerce « Natur'house » de 19 h à 02 h du matin. Fermeture de la portion allée Auguste Delaune du croisement de la rue Jean Jaurès (devant la pharmacie Les Cèdres) au rond-point devant la mairie,

Article 3

Déviations pour les 07/07, 08/07 et 13/07 :

La circulation sur la rue Jean Jaurès sera interdite pour la durée du concert de 19h jusqu'à 2h du matin. Elle sera réglementée par déviations de la façon suivante :

Dans le sens nord-sud : déviation par les rues Paul ELUARD – Charles DOUCET – DESCARTES – Pablo PICASSO – MARX DORMOY.

Dans le sens sud-nord : déviation par les rues : Danièle CASANOVA – Jean MACE – avenue de la RESISTANCE – Marx DORMOY – Paul ELUARD – DESCARTES.

Article 4

Les deux places situées en zone bleue côté place de la Mairie face au Crédit mutuel seront également interdites au stationnement afin de stocker la benne festivité à chaque fois que la place de la Mairie sera occupée.

Sur l'ensemble des restrictions de circulation, le stationnement sera interdit par tout véhicule terrestre à moteur.

Article 5

En cas de non-respect des prescriptions, une mise en fourrière du ou des véhicules sera effectuées sans avis préalable au propriétaire. Les frais restent à la charge du contrevenant.

Article 6

Les services techniques de la ville sont chargés de mettre en place la signalisation et les déviations nécessaires en accord avec les organisateurs. Les déviations seront mises en place.

Article 7

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général.



Article 8

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Portes-Lès-Valence, le 12 juin 2023.

Le Maire,
Geneviève GIRARD.



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE N°2023/324

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,

Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 610.5 du code pénal,

Vu l'article L 116-2 du code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par Monsieur GREGOIRE Wilfried, représentant le Club sportif de rugby US VEORE XV, pour une initiation et découverte du rugby dans les quartiers populaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des participants, des riverains et des usagers,

Arrête :

Article 01

L'organisateur de cet évènement est autorisé à occuper temporairement le domaine public au parc Louis Aragon, le **mercredi 28 juin 2023 de 13 heures à 15 heures** pour une découverte du rugby.

Article 02

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 03

Le pétitionnaire prendra toutes mesures pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques. Cette autorisation est précaire et révoquable. L'intéressé en cas de retrait de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la municipalité.

Article 04

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire reste responsable en tout temps de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation.

Article 05

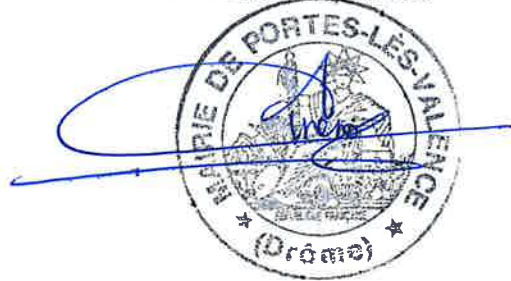
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication

Article 06

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 14/06/2023.

G. GIRARD, Maire.



Publié le : 27 JUIN 2023



**Arrêté temporaire n°23-AT-327
Portant réglementation de la circulation**

RUE BENOIT FRÂCHON

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux Coordination - Déplacement des massifs candélabre rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/06/2023 au 04/07/2023 RUE BENOIT FRÂCHON

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/06/2023 et jusqu'au 04/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BENOIT FRÂCHON du rond-point au n°985 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30Km/h ;
- un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE Citynetwork Chatuzange (représenté par Mme Jullian Magali).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/06/2023
Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD



***DIFFUSION:** SPIE Citynetwork Chatuzange, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, VALENCE ROMANS AGGLO.*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DEMANDE D'AUTORISATION

D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Madame le Maire,

Je soussigné (e)⁽¹⁾ Morgan KUNZE directeur de l'école élémentaire Voltaire de portes-Lès-Valence

ai l'honneur de solliciter conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

de 3^{ème} catégorie à (2) école élémentaire Voltaire


à l'occasion de (3) notre Fête d'école

le 30/06/2023

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 20/06/2023

Signature



ARRETE DU MAIRE

N° de l'arrêté : 328

Je soussignée G. GIRARD maire de Portes-lès-Valence.

Vu la demande ci-dessus ;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique ;

Arrête :

M. KUNZE, Directeur de l'école Voltaire

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^o catégorie

à l'école

à l'occasion de la fête de l'école

du 30/06/2023 à 18 heures 00

au 30/06/2023 à 23 heures 50

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Portes-lès-Valence, le 20/06/2023

Le Maire,



- (1) Nom, prénom, profession, adresse
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif

Publié le : 27 JUIN 2023



Arrêté temporaire n°23-AT-329
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE PIERRE SEMARD

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/06/2023 au 29/06/2023 sis RUE PIERRE SEMARD

ARRÊTE

Article 1

À compter du **25/06/2023 et jusqu'au 29/06/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°12 au n°20 RUE PIERRE SEMARD** :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les places de stationnement, entraîne une modification des conditions de circulation. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Au droit du chantier le dépassement sont strictement interdit.
- La circulation est réduite à une voie et régulée par alternat manuel ou automatique, avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- L'intervention ne doit pas gêner les services de secours et de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SPIE Citynetwork Chatuzange** (représenté par Mme Jullian Magali).

Article 3

Le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 21/06/2023
Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Portes-lès-Valence. The stamp contains the text 'MAYOR DE PORTES-LÈS-VALENCE' and '(DIRECTION)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Geneviève GIRARD'.

DIFFUSION:

SPIE Citynetwork Chatuzange
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
Arrêtés
VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Autorisation de voirie n°23-AV-330
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE PIERRE SEMARD

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 21/06/2023 par laquelle VALENCE ROMANS AGGLO-Éclairage Public demeurant 1 place Jacques Brel 26000 VALENCE représentée par Monsieur Christophe TIBAUT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour réalisation d'une tranchée concernant le réseau sous terrain d'éclairage public du n°12 au n°20 sis RUE PIERRE SEMARD

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **VALENCE ROMANS AGGLO-Éclairage Public** est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du n°12 au n°20 RUE PIERRE SEMARD** :

- du 26/06/2023 au 07/07/2023, tranchée de liaison du réseau entre deux mâts d'éclairage public sous le parking
 - Longueur de réseau : 10 ml sous les places de stationnement

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

VALENCE ROMANS AGGLO-Éclairage Public doit se référer au Code de la Voirie Routière et le respecter. Le service technique se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation. Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne. Le remblaiement se fera avec des matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50cm) le remblaiement se fera avec pose de grillage avertisseur, en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant. . Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation d'enduits. Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60% qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général. Les aménagements de voirie (arrêt de bus, dos d'âne, fil d'eau, avaloir, etc.), les traçages routiers (signalisation horizontale : stop, céder le passage, passage piéton, arrêt de bus, zebra, place de stationnement, etc..) et les scellement des mobiliers urbains (plots, poteaux, barrières, etc..) seront refaits à l'identique sur le revêtement provisoire et définitif.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

VALENCE ROMANS AGGLO devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

VALENCE ROMANS AGGLO a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **26/06/2023**
- Date de fin des travaux : **07/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux par mail à arretes@mairie-plv.fr

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'intervenant doit réaliser les démarches d'obtention de toutes les demandes et autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier, en particulier celles requises auprès des concessionnaires réseaux (DT, DICT, etc).

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 26/06/2023 au 29/06/2023, soit pour une durée de 4 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Portes-lès-Valence, le 21/06/2023

Madame le Maire de Portes-lès-Valence

Geneviève GIRARD



DIFFUSION :

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26
le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence
VALENCE ROMANS AGGLO

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE DE STATIONNEMENT N°2023/331

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière et autoroutière modifié en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du code pénal, modifié par le décret n°2022-185 du 15/02/2022,
Vu l'article L 325 et suivant du code de la courte,
Vu la demande effectuée par le service de cabinet du maire, dans le cadre de la commémoration du 08 juillet 2023 à 18h,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et des piétons,

Arrête:

Article 01

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit au square des fusillés (*face à la maison des associations côté Stèle*) rue Jean Jaurès, le samedi 08 juillet 2023 de 14h à 20h.
Les véhicules en infraction seront enlevés et mis en fourrière dans les règles prévues aux articles cités en référence sans avis préalable aux propriétaires. Les frais restant à l'entière charge des propriétaires des véhicules en infraction.

Article 02

La présente autorisation sera affichée sur les lieux.

Article 03

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 04

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Portes-lès-Valence, le 22 juin 2023.

G. GIRARD,
Le maire

